

Les règles de répartition au conseil d'administration des SEML

Bien que soumis au formalisme relevant du Code de commerce, le régime des sociétés d'économie mixte locales (SEML) comporte des spécificités en application de dispositions particulières du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions, dérogoires au droit commun, témoignent de l'importance du rôle des collectivités locales au sein de ces sociétés. Le point sur les règles de répartition au conseil d'administration de ces sociétés.

En droit commun des sociétés, le conseil d'administration d'une société anonyme (SA) est composé de 3 à 18 membres (art. L. 225-17 du Code de commerce). Dans le cadre de ces limites, le nombre des administrateurs est librement déterminé dans les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir soit un nombre fixe d'administrateurs, soit un nombre variable. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale ordinaire est libre de porter à tout moment le nombre des administrateurs au chiffre maximal, de le maintenir au chiffre minimal ou de le laisser revenir à ce minimum. Les administrateurs (membres du conseil d'administration) sont nécessairement actionnaires de la société (à l'exception des administrateurs salariés) et sont communément désignés par l'assemblée générale ordinaire. En raison de la nature même de l'économie mixte, le législateur a mis en place des règles contraignantes concernant la manière de composer le conseil d'administration.

1. La représentation des collectivités territoriales

> Principes fondamentaux

La SEML doit répondre à deux principes fondamentaux fixés par les articles L. 1522-1-2 et L. 1522-2 du CGCT. Ainsi, dans une telle société, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent détenir :

- ✗ entre 50 % et 85 % maximum du capital social de la société (séparément ou ensemble) ;
- ✗ au moins 50 % des voix dans les organes délibérants des SEML (conseils d'administration ou conseils de surveillance et assemblées générales).

Ces collectivités et groupements occupent donc une place prépondérante au sein des organes de décision. Comme pour une société anonyme classique, le nombre d'administrateurs d'une SEML doit être compris entre 3 et 18 membres.

> Règles de répartition des sièges

L'article L. 1524-5 du CGCT détermine des critères précis à appliquer, dans un ordre d'importance décroissant, et ne peut l'être qu'ainsi, pour déterminer le nombre de sièges du conseil d'administration.

Il prévoit 3 critères principaux et un critère subsidiaire :

- la règle « une collectivité - un siège » : dans une SEML, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par

l'assemblée délibérante concernée ;

- la « règle de proportionnalité globale » : le nombre d'administrateurs d'une SEML est fixé par les statuts dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires. Ce nombre est éventuellement arrondi à l'unité supérieure ;

- la « règle de proportionnalité individuelle » : les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement ;

- la règle subsidiaire de l'assemblée spéciale ou plutôt, la forme de répartition particulière : si le nombre de postes ouverts au conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe, en raison de leur nombre, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ces derniers sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé (art. L.1524-5 alinéa 3 du CGCT). Cette assemblée spéciale désignera, parmi les élus de ces collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

L'application combinée de ces règles peut assez vite trouver ses limites, particulièrement en présence d'une SEML plurilocale (composée de plusieurs collectivités de types identiques ou différents), entre notamment le nombre maximal d'administrateurs autorisé, la règle « une collectivité - un siège » et la limitation du nombre de sièges des collectivités à la proportion du capital qu'elles détiennent ensemble.

> Explications

- La règle prépondérante est la règle « une collectivité - un siège ». Son application est simple tant que le nombre de collectivités composant la SEML ne dépasse pas le nombre maximal autorisé, qui est de 16 (voir l'encadré, p. 60). Par conséquent, si le capital d'une SEML est composé de plus de 16 collectivités, toutes ne pourront prétendre à un siège. Il faudra alors avoir recours à l'assemblée spéciale.

- La seconde règle « de proportionnalité globale » peut s'interpréter de deux manières. Elle doit se combiner avec la règle « une collectivité - un siège », faute de quoi la solution de l'assemblée spéciale s'appliquera. La « proportionnalité globale » permet ainsi de fixer soit un nombre minimal de sièges du conseil, soit un nombre plus ou moins librement choisi.

Effectivement, la SEML peut décider de fixer un nombre minimal de sièges du conseil. Ce nombre est déterminé en prenant en compte le nombre de collectivités (application de la première règle) et la part de capital qu'elles détiennent ensemble ⁽¹⁾. Mais elle peut également disposer d'un nombre de sièges qui sera compris entre le nombre minimal précédent et le nombre maximal de 18. Le nombre de sièges réservés aux collectivités sera alors calculé en fonction du capital qu'elles détiennent ensemble par rapport au nombre de sièges retenu ⁽²⁾.

- La règle « de proportionnalité individuelle » semble la plus

suite page 60 >

> suite de la page 59

difficile, voire impossible à appliquer dans certains cas. Elle s'emploie en combinaison avec les deux précédentes règles. Si la SEML a choisi d'attribuer un nombre de sièges *a minima* aux collectivités, cette « proportionnalité individuelle » ne pourra pas s'appliquer, sauf à recourir à l'assemblée spéciale. L'attribution des sièges *a minima* respecte les deux précédentes règles, sans rechercher à donner de prépondérance à telle ou telle collectivité.

En revanche, si la SEML opte pour un conseil large, la répartition des sièges entre les collectivités doit se faire en application de cette troisième règle, « de proportionnalité individuelle ». La répartition des sièges s'effectue alors en calculant la fraction du capital supérieure ou égale au rapport de un sur l'effectif du conseil détenue par chaque collectivité. Dans ce cas, l'application de la règle peut n'être que partielle. En effet, si la SEML a choisi d'avoir une représentation maximale des collectivités, ce qui induit que chaque collectivité a au moins un siège, il est possible que certaines collectivités, n'ayant qu'une participation réduite au capital, n'atteignent pas ce rapport – évoqué par la circulaire du 16 juillet 1985 ⁽³⁾ – de un sur le nombre de sièges du conseil. Dans cette hypothèse, selon une application stricte du texte, il faudrait avoir recours à l'assemblée spéciale. Ce n'est pas l'interprétation que nous retenons. Dans un tel cas, chaque collectivité aura au moins un siège et les collectivités qui ont une participation au capital supérieure au rapport de un sur le nombre de sièges disposeront de plusieurs représentants. En réalité, cette troisième règle ne trouve à s'appliquer que pour les collectivités détenant une part importante du capital, leur permettant de bénéficier de plusieurs sièges.

> L'assemblée spéciale

Si l'application des règles précédentes n'est pas possible, et principalement la première, une forme particulière de répartition des sièges est alors mise en œuvre : l'assemblée spéciale (art. L.1524-5, al. 3 du CGCT). Cette solution n'est applicable que si le nombre maximal de 18 des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales. Autrement dit, cette règle s'applique lorsque le nombre de collectivités est supérieur à 16.

L'assemblée spéciale se compose des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, c'est-à-dire des collectivités qui possèdent moins de 1/18^e du capital. *A contrario*, les collectivités possédant plus de 1/18^e du capital sont assurées d'une représentation directe au conseil d'administration. En application des règles de proportionnalité, le nombre de sièges dont dispose l'assemblée spéciale doit être égal au nombre de 18^{es} que détiennent ensemble les collectivités réunies à l'intérieur de celle-ci. L'assemblée désigne, ensuite, parmi les élus des collectivités ou des groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration. *A priori*, et pour rester dans l'esprit des règles précédentes, ces représentants sont ceux des collectivités détenant les parts de capital les plus importantes au sein de l'assemblée spéciale. Leur détermination risque d'être plus délicate lorsque les collectivités détiennent chacune la même portion de capital.

2. Représentation des actionnaires privés

La représentation de l'actionnariat privé de la SEML est régie par le droit commun des sociétés, dans les limites suivantes : les dirigeants, administrateurs, sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce.

Par voie de conséquence des règles posées par les articles L.1522-1-2 et L.1522-2 du CGCT et même de l'article L.1524-5 du CGCT, le nombre de représentants de l'actionnariat privé sera fixé dans une proportion égale à la proportion du capital que ces actionnaires détiennent ensemble (c'est-à-dire entre un minimum de 15 % et un maximum de 50 % du capital).

Estelle Bervas - Guy Lemée
consultants
www.inventaire.fr

Notes

(1) Mode de calcul :

$$\frac{\text{nombre de collectivités} \times 100}{\text{proportion du capital détenu par l'ensemble des collectivités (devant être compris entre 50 et 85)}} = \text{nombre de sièges du conseil (ne pouvant être supérieur à 18)}$$

(2) Mode de calcul :

$$\frac{\text{proportion du capital détenu par les collectivités} \times \text{nombre de sièges choisis}}{100} = \text{nombre de sièges aux collectivités}$$

(3) Circulaire du 16 juillet 1985, relative à l'information sur les conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle des SEML, JO, 24 août 1985.

Tableau de répartition des sièges du conseil d'administration, en fonction d'une part minimale ou d'une part maximale dans le capital

Nombres de membres du Conseil d'administration	Nombre de sièges revenant aux collectivités		Nombre de sièges revenant au collège privé	
	Part mini dans capital (50%)	Part maxi dans capital (85%) *	Part maxi dans capital (50%)	Part mini dans capital (15%)
3	2	2	1	1
4	2	3	2	1
5	3	4	2	1
6	3	5	3	1
7	4	6	3	1
8	4	6 ou 7	4	2 ou 1
9	5	7 ou 8	4	2 ou 1
10	5	8 ou 9	5	2 ou 1
11	6	9 ou 10	5	2 ou 1
12	6	10	6	2
13	7	11	6	2
14	7	12	7	2
15	8	13 ou 14	7	2 ou 1
16	8	13 ou 14	8	3 ou 2
17	9	14 ou 15	8	3 ou 2
18	9	15 ou 16	9	3 ou 2

* le nombre de sièges pouvant être arrondi à l'unité supérieure, les deux chiffres sont, par conséquent, ici proposés, autant du côté des collectivités que du collège privé.